RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1945/2003 **ATAS/579/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

3ème chambre

du 15 juillet 2004

En la cause

Monsieur S_____, comparant par Me Jean-Claude VOUILLOZ en l'Etude duquel il élit domicile.

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, 97, rue de Lyon, 1203 Genève.

intimé

Siégeant :	**Madame Karine STECK, Présidente,**
	Mesdames Juliana BALDE et Doris WANGELER, juges

Attendu en fait que Monsieur S_____ a déposé en date du 14 septembre 1998 une demande de prestations auprès de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OCAI) ;

Que par décision du 25 février 2003, l'OCAI lui a octroyé une rente entière d'invalidité dès le 1er novembre 1998, réduite à une demi-rente dès le 1er juin 1999 ;

Que le 24 mars 2003, l'assuré s'est opposé à cette décision et a conclu à ce qu'une rente entière continue à lui être servie postérieurement au 1er juin 1999 ;

Que par décision sur opposition du 16 mai 2003, l'OCAI a débouté l'assuré et confirmé sa décision du 25 février 2003 ;

Que par acte du 3 juin 2003, l'assuré a interjeté recours ;

Que dans son préavis du 18 juillet 2003, l'OCAI a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 17 juin 2004, le Tribunal de céans a informé le recourant qu'il envisageait de procéder à une reformatio in pejus ;

Qu'un délai au 30 juin 2004 lui a donc été octroyé pour se déterminer :

Que par courrier du 30 juin 2004, le recourant a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient dès lors d'en prendre acte ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant,

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière:	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe